

A Madame la commissaire-enquêtrice,

Contribution d'EPPS à l'enquête publique sur le Parc PV d'Aigremont

-La compatibilité installation PV et activité agricole

La totalité de la surface retenue pour le projet PV (33 ha) est jusqu'ici occupée pour l'essentiel par une activité d'agriculture céréalière et partiellement de production fourragère . L'étude préalable agricole indique que cette transformation génèrerait la perte de 20,78 % de la SAU d'une exploitation conduite en agriculture biologique, tandis que les trois autres subiraient un impact de 10 % tout au plus. Le projet impliquerait une coactivité des exploitants par la mise en place d'un pâturage ovin sous panneaux photovoltaïques, lequel serait assuré par un éleveur de Châtel-Gérard. Comme le souligne l'avis de la MRAE , ce choix vient en contradiction avec « les orientations privilégiées par le SRADDET BFC » le schéma régional retenu prévoyant de prioriser l'installation de projets photovoltaïques sur terrains urbanisés ou dégradés, « tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles ».L'avis de la MRAE rappelle par ailleurs que la doctrine de la Chambre d'agriculture « tolère » les projets implantés sur des terres à « faible potentiel », mais que ce n'est pas le cas de la totalité des sols retenus dans le projet ,dont 15% relèvent de la classe 3 ,. Parr ailleurs, le potentiel agricole des terres occupées par le futur parc sera réduit de 5,6% (par artificialisation du sol) indique le pétitionnaire.

La couverture du sol par panneaux fixes atteint 50% de la surface totale. Compte tenu de la couverture des chemins d'accès et des voies de circulation, la surface réellement exploitable au plan agricole (par l'élevage de substitution) sera inférieure à 50% de la surface totale . C'est un cas de densité de couverture du sol quasiment identique aux PV construits au sol (sans utilisation agricole). De ce fait, il y a fort à penser la pousse de la végétation sera gênée et certainement très ralentie (cf les données techniques d'expérience qui sont consultables dans la contribution de l'INRAE de janvier 2024 , au sujet du décret d'application de la loi APER).

Toutefois, nonobstant ces appréciations techniques et scientifiques, la date de dépôt de la demande de permis de construire implique de se référer principalement à l'article L.111-4 du code d'urbanisme ainsi qu' à la jurisprudence apportée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 février 2017, n° 395464. Celle-ci indique qu'il appartient à l'administration d'apprécier si le projet « permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière **significative** sur le terrain d'implantation ». Cette appréciation se fait au regard des activités effectivement exercées ou qui auraient vocation à se développer dans la zone concernée, en tenant compte également de « la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ». On attendrait donc, soit que l'activité agricole soit maintenue dans une logique de continuité (mais ce n'est pas du tout le cas en l'espèce) soit qu'elle reste comparable aux activités qui sont exercées ou qui peuvent l'être dans la zone, en s'intéressant notamment à la qualité agronomique du terrain, au bilan de SAU et à la viabilité économique de l'activité projetée. Est-ce bien le cas ?

-Sur les quasi 80 hectares du parcellaire des exploitations impactées (EPA, page 26), le projet représenterait 33,2 hectares de surface clôturée, c'est-à-dire de surface exploitée effectivement soustraite. Les sols concernés, de classe 3 à 4 (sur une échelle de classement de 1 – les meilleurs sols à 7-les moins fertiles) ne sont pas des sols « médiocres » mais un panaché de sols à potentiel moyen et à potentiel faible — ce dernier signifiant tout de même un rendement moyen 45 à 55 quintaux de blé à l'hectare (EPA, page 39). Le porteur du projet déclare respecter les recommandations de la chambre d'agriculture, qui accepterait les projets sur les sols à « faible potentiel », mais cela contredit les exigences de la jurisprudence qui recherche l'existence de sols médiocres et qui, en tout état de cause, relèvent de l'exercice d'une activité culturale effective, ce qui implique qu'ils soient annuellement cultivés.

On relève en outre que la compensation des terres n'est que toute relative puisqu'il reste une perte nette de SAU : 26 ;7 ha / 196 pour la SCEA d'Aigremont ; 30 / 180 ha pour Monsieur Becasseau ; 12,6 / 170 ha pour l'EARL Bethery ; 7,6 / 290 ha pour l'EARL Moreau Philippe.

Le modèle agricole retenu, quant à lui, n'apparaît pas précisément répondre à la vocation initiale des terres qui sont avant tout céréalières au regard tant des usages locaux que de l'ancienneté et de la périodicité

de l'exploitation de ces terres. La co-activité ovine a été conçue pour les besoins du projet photovoltaïque dans la mesure où il est proposé de

transformer une activité de pâturage itinérant déjà établie. Du reste, cette activité n'aboutirait qu'à une moindre compensation agricole.

La viabilité économique de cette activité enfin, est sujette à bien des questionnements : le pétitionnaire ne fournit pas en réponse à la demande de la MRAE de retours d'expériences similaires, les chiffres avancés ne sont pas cohérents entre étude d'impact et l'étude préalable agricole (troupeau d'un maximum de 120 têtes dit l'une , troupeau variant selon les saisons de 150 à 180 têtes dit l'autre) . Quoiqu'il en soit, il fait peu de doute que le pâturage sous panneaux soit moins productif que sur terres ouvertes, du fait des modifications de microclimat et des effets liés aux ombres projetées, ce qui crée un aléa quant à la rentabilité économique de l'activité ; la stabilité des revenus à long terme dépendra de l'efficacité de la gestion de l'élevage et des facteurs énoncés supra et la rentabilité globale du montage dépendra également des fluctuations du prix des produits issus du pâturage.

Dans ces conditions, la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole significative ne nous semble pas démontrée par le dossier .

-La préservation des espèces sauvages et de la biodiversité.

- Le parc va occuper la totalité d'un espace cultivé aujourd'hui à ciel ouvert, en continuités végétales diversifiées qui constituent un lieu de chasse et de reproduction pour certaines espèces avicoles sauvages protégées. L'étude d'impact indique notamment que le tarier pâtre « peut se reproduire et se nourrir sur l'aire d'étude immédiate »(page 54). ; que les parcelles agricoles « sont favorables à la reproduction » de l'alouette des champs (page 56) et conclut à une nidification « possible »pour l'alouette lulu (page 57). L'étude indique aussi que le terrain est favorable à la nidification (non vérifiée) du bouvreuil pivoine et de la linotte mélodieuse. Le risque de destruction en période de nidification est donc avéré (soit « faible à moyen » soit « moyen ») sinon pour des nids répertoriés du moins pour plusieurs nids potentiels . Les mesures ERC visant à circonscrire ce risque qui ont été prises par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes pour ramener le risque à un niveau qui ne soit pas « suffisamment caractérisé ». Ainsi, la mesure ME3 est en réalité une mesure de réduction et non d'évitement, en ce qu'elle vise uniquement à

épargner une partie de l'habitat de l'alouette des champs — en somme, limiter la casse sans garantir qu'il n'y aura pas de destruction de nid. La MR.7.3. permettra quant à elle d'éviter de détruire des portées, mais pas les nids qui les accueillent. Dans ces conditions il nous semble indispensable que l'administration impose au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, qu'il s'agisse d'oiseaux et de chiroptères. En effet, s'agissant des chiroptères il faut rappeler que le parc sera implanté en partie en lisière de forêt. Du fait de la couverture du sol par des panneaux sur la moitié de sa surface, la plupart des espèces de chiroptères seront affectées par la raréfaction de la ressource en insectes de leur territoire de chasse. Une étude toute récente (janvier 2024) de la LPO/Muséum/OFB montre une diminution moyenne de l'activité des chiroptères de 30 à 35% sur des parcs PV similaires à celui qui est projeté (voir PJ). Une diminution d'activité de chasse de ce niveau se traduira inévitablement par une réduction de la densité des colonies présentes sur le site d'habitat (principalement dans les bois en lisière). Dans le souci de la préservation des espèces protégées, la LPO recommande d'éviter toute construction de parcs en lisière de boisement . Ce n'est malheureusement pas l'option retenue par le pétitionnaire qui a seulement prévu de reculer physiquement la clôture de 6 m pour laisser une bande tampon entre la lisière et la clôture . Disposition dont la MRAE doute qu'elle soit suscitée par une analyse des fonctionnalités écologiques mais plutôt justifiée par des considérations de sécurité liées aux prescriptions de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire d'ailleurs, ne répond pas à la demande de la MRAE de « mieux justifier la largeur de la bande entre le parc et les lisières » et n'est pas en mesure de démontrer que cette disposition soit d'une quelconque efficacité pour la préservation de l'habitat et des zones de chasse des chiroptères, affectées par une réduction sensible de la quantité d'insectes disponibles comme le démontre l'étude citée en référence.

-Le paysage

Le village d'Aigremont est affecté par des installations en place et des projets d'installations éoliennes sur deux de ses trois voies d'accès : direction Lichères et direction Sainte-Vertu/Poilly. La troisième voie qui était libre de toute construction serait occupée par l'installation PV , en bordure immédiate de la route, d'un côté, un peu en retrait de l'autre, à 850 m du panneau d'entrée du village et 1 km de la mairie. Le parc se situera en surplomb de 10/15 m environ de la route, clôturé, sans aucun écran visuel végétal , les panneaux visibles jusqu'à 3,5 m de hauteur .

Les photomontages présentés dans le dossier sont trompeurs : la hauteur des panneaux et l'effet de masse du parc vis-à-vis de la voie d'accès au village ne sont pas montrés. Le parc occuperait une partie du carrefour entre les deux départementales qui est un site reconnu comme accidentogène. Si des dispositions draconiennes ne sont pas prises pour restituer la visibilité aux abords du carrefour ce dernier risque de devenir l'un des plus dangereux du département .

Par ailleurs, et cela accentue l'effet d'encerclement sur la commune et sur le territoire proche , plusieurs villages alentour sont d'ores et déjà concernés par des projets PV, qui seraient installés en tout ou partie sur parcelles agricoles: Molay (1parc) ,Annay (2 parcs) Fresnes (1parc) ,Yrouerre (1parc), Noyers, Joux la Ville. On peut dire, sans exagérer, que du point de vue paysager les habitants d'Aigremont seraient contraints de vivre dans un village sinistré par les installations de production électrique conduisant à une sorte de saturation industrielle, - l'envahissement par un motif industriel d'un paysage qui ne s'y prête pas et qui ne peut plus le supporter. Le dossier ne montre pas qu'il y ait eu recherche approfondie à cet égard d'alternative au site choisi , afin de mettre le projet hors de vision de la voie d'accès au village (pour ce faire ,les agriculteurs pouvaient se céder réciproquement des terres pour préserver l'équilibre mutualisé de leurs participations au projet)... Faute d'alternative recherchée sur le territoire communal, l'association demande que la parcelle située en bord de route (à droite en direction d'Aigremont) soit déportée vers l'intérieur des terres d'au moins 50 mètres, ce qui permettrait d'atténuer la visibilité immédiate du parc et l'effet de surplomb qui s'en suit à droite de la chaussée. En conséquence, notre association vous suggère de donner un avis défavorable aux modalités de situation et d'installation prévues par le pétitionnaire dans la zone retenue et à proposer,comme un moindre mal ,le déplacement du parc et sa dissimulation par un écran végétal dense à croissance rapide, de telle sorte qu'il ne puisse pas constituer une quelconque gêne visuelle depuis la voie d'accès au village.

Le président d'Environnement et Patrimoines en Pays du Serein,
le 12/06/2024,

Lucien Degoy